

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Créteil
Tribunal de police de Créteil

P/ Copie certifiée conform
Le Greffier



Jugement prononcé le : 2/2024
N° minute :
N° parquet : 37

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE

A l'audience publique du Tribunal de Police de Créteil le
MILLE VINGT-QUATRE,

composé de Madame LUCAS Michèle, présidente du tribunal de police
assistée de Madame OHEIX Patricia, greffière
en présence de Madame PAGNON Marie-Elise, substitue du procureur

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

Prévenu du chef de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE
VEHICULE A MOTEUR faits commis le 14 novembre 2021 à 08h10 à L HAY LES
ROSES

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence d
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Attendu qu'en matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une
année révolue ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats qu'aucun acte interruptif de
prescription n'est intervenu entre l'opposition à ordonnance pénale formée le 27
septembre 2022 et le 17 octobre 2023, date du mandement de citation à la présente
audience ;

Qu'il y a lieu en conséquence de constater l'action publique éteinte conformément aux
articles 6 et 9 du code de procédure pénale ;

Page 2 / 3

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard
de

Déclare recevable l'opposition formée par

Met à néant l'ordonnance pénale rendue le 22 août 2022 à l'encontre de
et statuant à nouveau ;

Déclare l'action publique éteinte par prescription, conformément aux articles 6 et 9
du code de procédure pénale.